

Distr.  
LIMITEE  
PAMM/MAN/NA.4/79  
26 décembre 1979  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE

Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts  
sur la création d'un Institut supérieur de  
gestion pour l'Afrique du Nord

Tanger, 7-11 janvier 1980

ACCORD ENTRE L'INSTITUT NORD-AFRICAIN D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION  
EN MATIERE DE GESTION ET LE GOUVERNEMENT .....

CONCERNANT LE SIEGE DE L'INSTITUT NORD-AFRICAIN D'ENSEIGNEMENT ET DE  
FORMATION EN MATIERE DE GESTION .....

L'INSTITUT NORD-AFRICAIN D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION EN MATIERE  
DE GESTION ET LE GOUVERNEMENT .....

CONSIDERANT qu'il est souhaitable de conclure un accord qui complète  
les statuts de l'Institut nord-africain d'enseignement et de formation en  
matière de gestion, afin de régler les questions soulevées par l'installation  
du siège de l'Institut à ..... au (en)  
..... sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I

Définitions

Section 1

Aux fins du présent Accord,

- a) l'expression "Autorités compétentes" désigne les autorités nationales provinciales, municipales ou autres du (de) ..... qui sont compétentes dans le contexte et en vertu des lois et coutumes en vigueur en (au) .....
- b) le terme "Directeur" désigne le Directeur de l'Institut ou tout autre fonctionnaire désigné pour agir en son nom;
- c) l'expression "siège de l'Institut" désigne :

- i) le terrain ainsi que le ou les bâtiments construits sur ce terrain, selon la définition qui pourra être arrêtée de temps à autre dans le cadre des accords complémentaires visés à la section 3; et
- ii) tout autre terrain ou bâtiment et qui pourront, de temps à autre y être incorporés, à titre temporaire ou permanent, conformément au présent Accord ou à un accord complémentaire passé avec le Gouvernement;
- d) l'expression "fonctionnaires de l'Institut" désigne le Directeur et l'ensemble des membres du personnel de l'Institut à l'exception des fonctionnaires recrutés sur place et payés à l'heure, à la journée ou au mois;
- e) l'expression "Gouvernement participant" désigne tout gouvernement qui est partie aux statuts de l'Institut nord-africain d'enseignement et de formation en matière de gestion;
- f) les termes "le Gouvernement" désignent le Gouvernement .....
- g) le terme "Institut" désigne l'Institut nord-africain d'enseignement et de formation en matière de gestion;
- h) le terme "Secrétariat" désigne le secrétariat et le campus de l'Institut.

## ARTICLE II

### Le Secrétariat de l'Institut

#### Section 2

- a) Le secrétariat de l'Institut est installé au siège de l'Institut et ne peut en être déplacé que si l'Institut en décide ainsi;
- b) Tout bâtiment situé dans l'enceinte ou en dehors du siège de l'Institut et susceptible d'être utilisé par l'Institut, avec l'assentiment du Gouvernement, aux fins de l'organisation de stages de formation de cycles d'études, de séminaires ou à d'autres fins, est temporairement incorporé au siège de l'Institut;
- c) Les autorités compétentes prennent toutes les mesures qui peuvent être nécessaires pour veiller à ce que l'Institut ne soit pas dépossédé de la totalité ou d'une partie de son siège sans que le Conseil d'administration de l'Institut y ait expressément consenti.

Section 3

Le Gouvernement accorde à l'Institut, et l'Institut accepte du Gouvernement, l'autorisation d'utiliser et d'occuper un siège, qui pourra être défini de temps à autre dans le cadre d'accords complémentaires passés entre l'Institut et le Gouvernement.

Section 4

L'Institut peut créer et exploiter des services de formation, de recherche et de documentation ainsi que toute autre installation technique. Ces services et installations bénéficient des garanties appropriées, garanties qui si lesdits services et installations risquent de compromettre la santé ou la sécurité et de porter atteinte à la propriété, font l'objet d'un accord entre l'Institut et les autorités ..... compétentes.

Section 5

Les services et installations visés à la section 4 peuvent, dans la mesure où cela est nécessaire à leur bon fonctionnement, être établis et exploités en dehors du siège de l'Institut. A la demande de l'Institut, les autorités ..... compétentes prennent des dispositions, selon des modalités et des conditions qui peuvent être convenues dans le cadre d'un accord complémentaire, pour que l'Institut puisse acquérir ou utiliser aux fins visées plus haut des locaux appropriés et pour que lesdits locaux deviennent partie intégrante du siège de l'Institut.

## ARTICLE III

Direction et protection du siègeSection 6

Le siège de l'Institut est inviolable; il est placé sous la direction et la responsabilité de l'Institut conformément aux dispositions du présent Accord.

Section 7

a) Les agents ou fonctionnaires ....., qu'ils relèvent de l'administration, de la justice, des forces armées ou de la police, ne peuvent pénétrer dans l'enceinte du siège de l'Institut pour y remplir des fonctions officielles qu'avec le consentement du Directeur de l'Institut et aux conditions agréées par ce dernier;

b) Sans préjudice des dispositions des statuts de l'Institut ou du présent Accord, l'Institut s'engage à éviter que le siège ne devienne le refuge d'individus contre lesquels un ordre d'arrestation a été lancé en

vertu de la législation ....., qui font l'objet d'une demande d'extradition vers un autre pays ou qui cherchent à se soustraire à des poursuites judiciaires.

### Section 8

a) Les autorités ..... compétentes s'engagent à faire preuve de la diligence voulue pour que la tranquillité du siège de l'Institut ne soit pas troublée par l'irruption de groupes de personnes non autorisées ou par des désordres dans le voisinage immédiat du siège de l'Institut et à prendre les dispositions nécessaires pour que des forces de police soient placées en vue d'assurer sa protection;

b) Si le Directeur de l'Institut en fait la demande, les autorités ..... compétentes fournissent des forces de police suffisantes pour faire respecter la loi et l'ordre public dans l'enceinte du siège de l'Institut et pour en expulser, sur instruction du Directeur, toute personne dont la présence est jugée indésirable.

## ARTICLE IV

### Statuts de l'Institut

### Section 9

a) L'Institut, en temps qu'organisme intergouvernemental de formation et de recherche, est habilité au (en) ....., à conclure des contrats, à acquérir et à aliéner des biens mobiliers et immobiliers et à ester en justice;

b) L'Institut ainsi que ses biens et avoirs jouissent d'une immunité juridique totale, sauf dans les cas particuliers où l'Institut renonce expressément à cette immunité. Il est toutefois entendu qu'aucun abandon d'immunité ne peut s'étendre à des mesures d'exécution;

c) Les biens et avoirs de l'Institut sont à l'abri de toute perquisition, requisition, expropriation et de toute autre forme d'ingérence des pouvoirs législatifs, exécutifs, judiciaires ou administratifs;

d) Les archives de l'Institut et, de façon générale, tous les documents qui lui appartiennent ou qu'il détient sont inviolables où qu'ils se trouvent;

e) L'Institut, ses biens et avoirs, ses revenus et ses transactions sont exonérés de tout impôt notamment des taxes sur les ventes ainsi que des droits de douane, prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard des articles importés par l'Institut pour son usage officiel.

Sous réserve que ces avoirs et autres biens ne soient vendus sur le territoire de (du) ..... qu'à des clauses et conditions fixées d'un commun accord entre l'Institut et les autorités;

f) L'Institut est exempté de toute obligation relative à la perception, à la retenue ou au paiement de tout impôt ou droit dû au Gouvernement par les personnes qu'il emploie.

## ARTICLE V

### Communications

#### Section 10

L'Institut bénéficie, pour ses communications officielles, d'un traitement qui est au moins aussi favorable que celui que le Gouvernement accorde à un autre gouvernement ou à toute autre organisation intergouvernementale ainsi qu'aux missions diplomatiques étrangères installées au (en) .....

#### Section 11

a) La correspondance officielle et des autres communications de l'Institut ne sont soumises à aucune censure. Cette immunité s'étend, sans que cette énumération soit limitative, aux publications, documents, cartes, photographies et films, enregistrements sonores, matériel, instruments et modèles expérimentaux et autres enregistrements scientifiques destinés aux travaux de l'Institut;

b) L'Institut a le droit d'employer des codes et d'expédier et de recevoir sa correspondance officielle ainsi que, sans que cette énumération soit limitative, des publications, documents, cartes, photographies et films, matériel, enregistrements sonores et autres enregistrements scientifiques, soit par des courriers soit par des valises scellées qui jouissent des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

## ARTICLE VI

### Accès et résidence

#### Section 12

a) Les autorités ..... compétentes autorisent les personnes énumérées ci-après à pénétrer sur le territoire ....., à quitter ce territoire et à transiter par ce territoire, lorsque ces personnes ont besoin d'entrer sur le territoire ....., de quitter ce territoire ou de transiter par ce territoire pour s'acquitter convenablement de leurs fonctions :

- i) membres du Conseil d'administration de l'Institut et leur conjoint;
- ii) fonctionnaires de l'Institut et leur famille;
- iii) personnes autres que les fonctionnaires de l'Institut effectuant des missions pour l'Institut et leur conjoint;
- iv) autres personnes invitées à se rendre au siège de l'Institut pour affaires officielles; le Directeur de l'Institut doit communiquer les noms de ces personnes au Gouvernement;
- v) participants aux stages de formation, séminaires, cycles d'études et autres réunions organisés par l'Institut;
- vi) stagiaires qui ne sont pas ressortissants .....

Toutes facilités sont accordées à ces personnes pour qu'elles puissent voyager rapidement et, le cas échéant, les visas nécessaires leur sont délivrés promptement et à titre gracieux;

b) Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas en cas d'interruption générale des transports et n'entravent pas l'application de .... la législation régissant l'exploitation des moyens de transport;

c) La présente section ne dispense pas de l'obligation de produire des preuves satisfaisantes aux fins d'établir que les personnes réclamant les droits octroyés en vertu des dispositions de la présente section appartiennent bien aux catégories visées au paragraphe (a) de la présente section; la présente section n'exclut pas non plus l'application normale du règlement sanitaire et des règles relatives à la quarantaine.

## ARTICLE VII

### Membres du Conseil d'administration

#### Section 13

Les membres du Conseil d'administration de l'Institut qui représentent les Gouvernements participants jouissent sur le territoire ..... pendant l'exercice de leurs fonctions et durant leurs voyages en provenance et à destination du siège de l'Institut des privilèges et immunités prévus mutatis mutandis, à l'article IV de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

ARTICLE VIII

Fonctionnaires de l'Institut

Section 14

Les fonctionnaires de l'Institut désignés à cet effet par le Directeur de l'Institut jouissent sur le territoire ..... des privilèges et immunités ci-après :

- a) immunité de juridiction pour tous les actes accomplis par eux en leur qualité de fonctionnaires de l'Institut (ainsi que pour tous leurs écrits et propos). Cette immunité continue de leur être accordée une fois qu'ils ont cessé d'être des fonctionnaires de l'Institut;
- b) immunité d'arrestation ou de détention;
- c) immunité de saisie de leurs bagages personnels et de leurs bagages officiels;
- d) exonération de tout impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont versés par l'Institut;
- e) exemption de toute obligation relative au service national;
- f) exemption, pour eux-mêmes, les membres de leur famille et les personnes qui sont à leur service, de toute mesure restrictive applicable à l'immigration et de toute formalité d'enregistrement des étrangers;
- g) des mêmes privilèges, en ce qui concerne les facilités d'échanges, que les fonctionnaires de rang équivalent appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement;
- h) des mêmes facilités de rapatriement, pour eux-mêmes, les membres de leur famille et leur personnel, que les envoyés diplomatiques, en période de crise internationale;
- i) exonération pour les fonctionnaires, autres que les ressortissants ..... et les étrangers ayant leur résidence permanente au (en) ..... de toute forme de taxation directe sur les revenus provenant de sources extérieures au (à) ..... et de la faculté de conserver au (en) ..... ou ailleurs des valeurs étrangères et des biens mobiliers et immobiliers et de faire sortir du (de) ....., durant la période où ils sont employés par l'Institut dans ce pays, et à leur cessation de service, des fonds en devises convertibles sans aucune restriction ni limitation, à condition que les fonctionnaires en question puissent prouver de façon satisfaisante qu'ils ont acquis ces fonds de façon légale;

j) droit d'importer en franchise de droits et autres taxes, et sans être assujéti aux règles interdisant ou limitant les importations, leur mobilier et leurs effets personnels dans un délai de douze mois à compter de la date à laquelle ils rejoignent leur poste au (en) .....; en ce qui concerne l'importation, la cession et le remplacement des automobiles, les fonctionnaires, à l'exception de ceux qui sont ressortissants du (de) ..... et des étrangers qui ont leur résidence permanente au (en) ..... sont soumis aux mêmes règles que les membres des missions diplomatiques de rang équivalent qui résident dans ce pays.

#### Section 15

Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées des Nations Unies qui participent aux travaux de l'Institut jouissent des privilèges et immunités prévus, selon le cas, dans la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies ou dans la Convention sur les privilèges et les immunités des institutions spécialisées.

#### Section 16

Tous les fonctionnaires de l'Institut se feront délivrer une carte d'identité spéciale attestant qu'ils sont fonctionnaires de l'Institut et qu'ils jouissent à ce titre des privilèges et immunités visés dans le présent Accord.

#### Section 17

Les privilèges et les immunités visés à la Section 14 du présent Accord sont octroyés dans l'intérêt de l'Institut et non dans l'intérêt personnel des fonctionnaires. Le Directeur de l'Institut a le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à tout fonctionnaire de l'Institut qui n'est pas également fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée lorsque'il estime que cette immunité entraverait le cours de la justice et que sa levée ne porterait pas atteinte aux intérêts de l'Institut.

#### Section 18

L'Institut coopère à tout moment avec les autorités ..... compétentes en vue de faciliter le bon fonctionnement de la justice, de faire respecter les règlements de police et de prévenir tout abus lié aux privilèges, immunités et facilités visés dans le présent Article.



## ARTICLE IX

Services publics et hébergementSection 19

a) Dans la mesure où le Directeur de l'Institut le leur demande, les autorités ..... compétentes exercent les pouvoirs qu'elles détiennent eu égard à la fourniture de services publics de façon que le siège de l'Institut bénéficie, dans des conditions équitables, des services publics dont il a besoin notamment dans les secteurs suivants : électricité, eau, gaz, acheminement du courrier, téléphone, télégraphe, transport, évacuation des eaux usées, enlèvement des ordures, protection contre l'incendie, etc. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de ces services, les autorités ..... compétentes considèrent les besoins du siège comme étant aussi importants que les besoins analogues des principaux organismes publics et prennent en conséquence les mesures qui s'imposent pour éviter que ces interruptions n'entravent les travaux de l'Institut.

b) Le Gouvernement s'engage à aider le personnel international de l'Institut à trouver des logements convenables à des prix raisonnables.

## ARTICLE X

Aide du GouvernementSection 20

Le Gouvernement s'engage à faire le nécessaire pour que ses universités et d'autres institutions appropriées apportent un concours sans réserve à l'Institut et notamment collaborent à l'organisation de séminaires et d'activités de formation et de recherche.

## ARTICLE XI

Interprétation et applicationSection 21

Chaque fois qu'elles portent sur le même sujet, les dispositions des statuts de l'Institut nord-africain d'enseignement et de formation en matière de gestion et les dispositions du présent Accord, doivent être considérées autant que possible comme complémentaires de sorte qu'elles soient également applicables et que les unes ne limitent pas les effets des autres; toutefois, en cas de contradiction absolue, les dispositions du présent Accord prévalent.

Section 22

Le Gouvernement et l'Institut peuvent conclure tout accord supplémentaire qui se révélerait nécessaire pour atteindre les objectifs du présent Accord. Chaque fois que les dispositions du présent Accord imposent des obligations aux autorités ..... compétentes, la responsabilité de l'exécution de ces obligations incombe en dernier ressort au Gouvernement.

Section 23

Le présent Accord doit être interprété en fonction de son objectif essentiel qui est de permettre à l'Institut de s'acquitter pleinement et efficacement de ses fonctions et d'atteindre les objectifs qui lui sont fixés.

ARTICLE XII

Modification du présent Accord

Section 24

Le présent Accord peut être modifié d'un commun accord entre le Gouvernement et l'Institut; chaque partie s'engage à examiner attentivement et avec bienveillance toute demande de modification émanant de l'autre partie.

ARTICLE XIII

Règlement des différends

Section 25

Tout différend entre l'Institut et le Gouvernement relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord ou de tout accord complémentaire qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu entre les parties, est porté aux fins de règlement définitif devant un tribunal de trois arbitres dont l'un est désigné par le Président du Conseil d'administration de l'Institut, l'autre par le Gouvernement, et le troisième est choisi par les deux, ou, faute d'un accord entre ceux-ci, par le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine.

ARTICLE XIV

Réserves

Section 26

Etant donné que les privilèges et immunités prévus dans le présent Accord sont octroyés dans le seul but de permettre à l'Institut d'atteindre ses objectifs et de s'acquitter efficacement de ses fonctions, aucune des dispositions du présent Accord ne doit être interprétée d'une façon qui nuise aux intérêts du Gouvernement, qui permette de dégager la responsabilité personnelle de quiconque a commis un délit ou qui permette à un quelconque fonctionnaire de l'Institut ou à n'importe quelle personne travaillant pour l'Institut ou participant à ses programmes et activités de s'ingérer dans les affaires intérieures du Gouvernement

ARTICLE XV

Dispositions finales

Section 27

Le présent Accord ainsi que tout accord complémentaire passé entre le Gouvernement et l'Institut dans le cadre de son mandat, viendra à expiration deux ans après que l'une des parties contractantes aura notifié à l'autre par écrit sa décision de mettre fin au présent Accord, sauf en ce qui concerne les dispositions éventuellement applicables à la cessation normale des activités de l'Institut en (au) et à l'aliénation de ses biens.

Section 28

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI le Gouvernement et l'Institut nord-africain d'enseignement et de formation en matière de gestion ont, par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés, signé le présent Accord le jour du mois de 1980.

FAIT en langues anglaise, arabe et française, les textes publiés dans ces trois langues faisant également foi à ..... au (en) .....

Pour le Gouvernement .....

Pour l'Institut nord-africain d'enseignement et de formation en matière de gestion .....

.....

.....

.....